



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Service Enseignement
V/correspondant : Cyril Berger

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 mai 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
~~Monsieur Philippe Leconte~~, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Françoise Halleux, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Betty Hainaut, Monsieur Marc Laloux,
Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame V.
Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis, Madame L.
Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

**Objet : Enseignement – Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves
maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe pour l'année scolaire 2025-2026**

En séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « *La gratuité en pratique* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9206 du 22-03-2024 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9308 du 05-07-2024 « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025* », et plus spécifiquement son Titre XII relatif aux séjours pédagogiques avec nuitées (la Circulaire pour l'année scolaire 2025-2026 ne sortira qu'en juillet 2025) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine du 25-08-25 au 03-07-26 ;

Considérant l'augmentation continue des coûts de l'entrée et du transport durant ces dernières années ;

Considérant que pour l'année scolaire 2025-2026, le transport aller-retour sera assuré au prix de 2,60 euros par enfant (au lieu de 2,50 euros depuis septembre 2024), étant donné que notre prestataire de service actuel a estimé une majoration des prix de +/- 4 à 5 % à partir de septembre 2025 pour le transport en car ;

Considérant qu'à partir de août 2025, l'entrée à la piscine sera fixée à 2,40 euros par enfant (au lieu de 2 euros depuis septembre 2023) ;

Considérant que la redevance est donc fixée à 5 € par enfant, par transport aller-retour et entrée à la piscine ;

Considérant que l'intervention des parents des écoles communales dans les coûts du transport vers et au départ de la piscine de Fleurus, déduite du prix coûtant des transports en car payable par la Commune, correspond aussi au montant de l'avantage social par élève à octroyer aux écoles libres de l'entité fréquentant la piscine ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires des écoles communales de Sombreffe 1 et 2.

Article 2 :

La redevance se décompose comme suit :

- Transport : 2,60 € par transport aller-retour et par enfant ;
- Accès à la piscine : 2,40 € par accès et par enfant (prix coûtant).

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) inscrit(s) à l'école communale et fréquentant la piscine pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.
La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut Naniot

Le Président,
(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Thibaut NANIOT



Jonathan BURTAUX